



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 131

Juin 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Council of Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

- Suicide d'un détenu par la prise de psychotropes prescrits pour traiter ses troubles mentaux : *violation*
Jasińska c. Pologne - 28326/05..... 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

- Absence de traitement médical adéquat en prison ne dépassant pas quatorze jours : *non-violation*
Gavriliță c. Roumanie - 10921/03..... 7

Traitement inhumain

- Menaces de violences physiques proférées par la police afin de retrouver un enfant qui avait été enlevé :
violation
Gäfgen c. Allemagne - 22978/05 [GC]..... 8

Traitement dégradant

- Soins médicaux inadéquats dans un centre de détention et usage d'une cage métallique lors d'une
audience d'appel : *violations*
Ashot Harutyunyan c. Arménie - 34334/04..... 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

- Utilisation au procès de preuves obtenues sous la contrainte : *non-violation*
Gäfgen c. Allemagne - 22978/05 [GC]..... 9

Tribunal indépendant et impartial

- Appréciation des éléments de pur fait par la Cour de cassation, en formation quasi identique lors de
deux pourvois successifs : *violation*
Mancel et Branquart c. France - 22349/06..... 9

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

- Usage permanent d'une cage métallique pour des raisons de sécurité lors des audiences d'appel :
non-violation
Ashot Harutyunyan c. Arménie - 34334/04..... 10

ARTICLE 8

Applicabilité

- Cohabitation de deux personnes de même sexe entretenant une relation stable est constitutive d'une
vie familiale : *article 8 applicable*
Schalk et Kopf c. Autriche - 30141/04..... 10

ARTICLE 9

Liberté de religion

Obligation de révéler ses convictions religieuses pour ne pas prêter le serment religieux en tant que témoin dans une procédure pénale : *violation*

Dimitras et autres c. Grèce - 42837/06 et al...... 10

Dissolution d'une communauté religieuse en l'absence de motifs pertinents et suffisants : *violation*

Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie - 302/02..... 11

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Manifestants non-violents condamnés pour avoir crié des slogans en faveur d'une organisation illégale : *violation*

Gül et autres c. Turquie - 4870/02 13

Mesure de saisie d'un livre appliquée pendant près de deux ans et huit mois sur la base de décisions judiciaires non motivées : *violation*

Sapan c. Turquie - 44102/04..... 13

ARTICLE 11

Liberté d'association

Refus, dépourvu de base légale, de réenregistrer une communauté en tant qu'organisation religieuse : *violation*

Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie - 302/02..... 14

ARTICLE 12

Droit au mariage

Impossibilité d'épouser une personne du même sexe : *non-violation*

Schalk et Kopf c. Autriche - 30141/04..... 14

ARTICLE 14

Discrimination (article 5 § 1 (a))

Refus d'admettre un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle : *irrecevable*

Celikkaya c. Turquie - 34026/03 (déc.) 14

Discrimination (article 8)

Interdiction faite à une célibataire d'un certain âge d'adopter un second enfant : *non-violation*

Schwizgebel c. Suisse - 25762/07..... 15

Impossibilité d'épouser une personne du même sexe : *non-violation*

Schalk et Kopf c. Autriche - 30141/04..... 15

Discrimination (article 9)

Absence de cours de morale et de notation correspondante pour un élève dispensé d'instruction religieuse : *violation*

Grzelak c. Pologne - 7710/02..... 16

ARTICLE 34

Victime

Reconnaissance par les autorités nationales de l'existence d'un traitement inhumain, mais sans indemnisation ni sanction suffisante des coupables : *confirmation de la qualité de victime*

Gäfgen c. Allemagne - 22978/05 [GC]..... 18

Entraver l'exercice du droit de recours

Inobservation par les autorités d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement : *violation*

Kamaliyevy c. Russie - 52812/07..... 19

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Délai de six mois

Calcul du délai de six mois selon les critères propres à la Convention : *irrecevable*

Büyükdere et autres c. Turquie - 6162/04 et al...... 20

Original du formulaire de requête déposé en dehors du délai de huit semaines fixé par l'Instruction pratique sur l'introduction de l'instance : *irrecevable*

Kemevuako c. Pays-Bas - 65938/09 (déc.)..... 20

Article 35 § 3 (b)

Absence de préjudice important

Réunion des trois conditions du nouveau critère de recevabilité du Protocole n° 14 dont l'absence de préjudice important : *irrecevable*

Ionescu c. Roumanie - 36659/04 (déc.)..... 21

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête

Déclaration unilatérale du Gouvernement qui priverait le requérant de la possibilité d'obtenir un constat de violation de l'article 6 § 1, requis pour demander la révision d'une décision interne : *rejet de la demande de radiation*

Hakimi c. Belgique - 665/08..... 22

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de prendre des mesures en vue du réexamen de décisions portant dissolution d'une communauté religieuse et refus de la réenregistrer

Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie - 302/02..... 23

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Mesures prises par les autorités de la "République moldave de Transdnistrie" contre les écoles refusant d'employer l'alphabet cyrillique : *recevable*

Catan et autres c. Moldova et Russie - 43370/04, 8252/05 et 18454/06 (déc.) 23

ARTICLE 2

Obligations positives

Suicide d'un détenu par la prise de psychotropes prescrits pour traiter ses troubles mentaux : violation

Jasińska c. Pologne - 28326/05

Arrêt 1.6.2010 [Section IV]

En fait – La requérante est la grand-mère de R.Ch., traité depuis l'enfance pour des troubles psychiques et des céphalées. En 2002, celui-ci fut emprisonné pour vol. En août 2004, il fut transféré à l'hôpital, où il décéda après avoir reconnu qu'il avait absorbé 60 comprimés de psychotropes, prescrits par un médecin de la prison. L'autopsie révéla que le décès était dû à une intoxication médicamenteuse. L'enquête pénale ouverte par le parquet fut clôturée au motif que le requérant s'était suicidé après avoir rassemblé les comprimés en les cachant sous sa langue au fur et à mesure des distributions. En 2006, la requérante attaqua les autorités mais l'enquête pénale fut close car rien ne permettait de soupçonner l'implication de tiers ou une négligence des autorités.

En droit – Article 2 : il est communément admis que R.Ch. souffrait depuis longtemps de troubles mentaux et de céphalées violentes. De plus, lors d'une expertise médicale en 2002 il avait déclaré avoir tenté de se suicider et, trois jours avant son décès, un rapport du médecin avait relevé un état dépressif. Dès lors, les autorités pénitentiaires, qui avaient des indications quant à la dégradation de sa santé mentale, auraient dû se poser la question du risque de suicide. Or les prescriptions de médicaments étaient renouvelées sans interrogations sur d'autres mesures de suivi. Du reste, après les procès de R.Ch., nul placement en institution spécialisée ou en cellule d'isolement n'avait jamais été évoqué. La Cour se demande néanmoins si le régime de détention était approprié en l'espèce. Les autorités ayant mené les procédures après le décès n'ont pas cherché à éclaircir les circonstances exactes de l'administration des psychotropes et de la surveillance par le personnel médical, qui devait en principe s'assurer que les détenus avalaient leurs cachets. En outre, le Gouvernement n'a pas expliqué de manière plausible comment R.Ch. avait pu échapper à la vigilance des autorités pénitentiaires en amassant une quantité mortelle de psychotropes. Ainsi, il y a eu une défaillance claire du système, qui a permis à un détenu purgeant sa première peine de prison, fragile

mentalement et dont l'état de santé se dégradait, de collecter à l'insu du personnel médical une dose mortelle de médicaments psychotropes pour se suicider. L'obligation d'assurer des soins médicaux appropriés à un détenu ne doit pas se limiter à la prescription d'un traitement adéquat, sans vérification qu'il a été correctement administré et suivi. Cette responsabilité est d'autant plus importante s'agissant de détenus atteints de troubles mentaux. Partant, les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de R.Ch.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 16 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Renolde c. France*, n° 5608/05, 16 octobre 2008, [Note d'information n° 112](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Absence de traitement médical adéquat en prison ne dépassant pas quatorze jours : non-violation

Gavriliță c. Roumanie - 10921/03

Arrêt 22.6.2010 [Section III]

En fait – En octobre 2000, le requérant fut placé en détention provisoire dans les locaux de la police. En mars 2001, il fut transféré dans un centre de détention. En octobre 2001, le tribunal départemental le condamna à trois ans de prison ferme pour trafic de drogues. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel. Le requérant fut libéré sous contrôle judiciaire en avril 2003. Il se plaint d'avoir contracté la tuberculose dans le centre de détention.

En droit – Article 3 : le jour de son transfert au centre de détention en 2001, le requérant ne présentait aucun signe de tuberculose, ni aucune autre maladie pulmonaire. La Cour estime probable que l'intéressé contracta la tuberculose dans ce centre de détention. Les autorités pénitentiaires procèdent à des contrôles de dépistage systématique de la tuberculose lors de l'entrée des détenus en prison. Aucun élément du dossier n'indique que le requérant se soit plaint auprès des autorités du centre de détention, avant mars 2003, de problèmes de santé pouvant donner des indices d'une telle affection. Dès que la tuberculose fut dépistée, le médecin en chef de l'hôpital du centre de détention

recommanda le transfert du requérant à l'hôpital d'un autre centre de détention et l'administration d'un traitement spécifique pour cette affection. Cependant, à la suite de son transfert, le requérant ne bénéficia que d'un traitement non spécifique pour fièvre et céphalées. Ce n'est qu'après sa libération qu'une thérapeutique contre la tuberculose lui fut administrée. Néanmoins, la période pendant laquelle le requérant s'est trouvé sans un traitement médical adéquat ne dépasse pas quatorze jours, de la date du dépiquage de la maladie à la date de la mise en liberté de l'intéressé. Par ailleurs, pendant ce laps de temps, il bénéficia d'un traitement contre l'état fébrile. Quant au traitement suivi durant plusieurs mois après sa libération, il était nécessaire à sa pathologie. Concernant les conditions de détention, rien n'atteste qu'à l'époque des faits les conditions de vie se caractérisaient par une insalubrité, une absence des conditions d'hygiène ou un dépassement de la capacité d'hébergement de la cellule pour pouvoir affirmer que cela ait pu influencer d'une manière négative sur l'état de santé ou le bien-être du requérant.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

(Voir aussi *Ghavitadze c. Géorgie*, n° 23204/07, 3 mars 2009, [Note d'information n° 117](#))

Traitement inhumain

Menaces de violences physiques proférées par la police afin de retrouver un enfant qui avait été enlevé : violation

Gäfgen c. Allemagne - 22978/05
Arrêt 1.6.2010 [GC]

(Voir l'article 34 ci-dessous – [page 18](#))

Traitement dégradant

Soins médicaux inadéquats dans un centre de détention et usage d'une cage métallique lors d'une audience d'appel : violations

Ashot Harutyunyan c. Arménie - 34334/04
Arrêt 15.6.2010 [Section III]

En fait – Le requérant souffre de diverses maladies, notamment d'un ulcère duodénal aigu, de diabète, d'angiopathie diabétique et de problèmes cardiaques. En janvier 2004, il fut condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement pour avoir escroqué un associé d'affaires. Il fit appel. Au cours de chacune des douze audiences tenues devant la

cour d'appel, il fut placé dans une cage de métal, une expérience jugée humiliante par lui. Sa condamnation fut confirmée en dernier ressort par la Cour de cassation. Depuis son arrestation en mai 2003 jusqu'à son transfert en prison en août 2004, il fut détenu dans une maison d'arrêt où, selon lui, il ne reçut pas le traitement que ses nombreuses pathologies nécessitaient. En particulier, il ne fut jamais opéré pour son ulcère, contrairement à ce qu'avait recommandé le médecin de cet établissement en juin 2003. L'intéressé affirme en outre que, entre août 2003 et août 2004, il a été détenu dans une cellule ordinaire de la maison d'arrêt sans bénéficier d'un suivi régulier ni recevoir de médicaments et un régime alimentaire spécial. Les nombreuses demandes de soins médicaux et d'hospitalisation formulées tant par lui que par son avocat furent ignorées jusqu'en juillet 2004, lorsqu'il eut un infarctus. L'avocat du requérant fut ultérieurement avisé que son client était soigné et que son état était satisfaisant.

En droit – Article 3 : a) *Sur l'absence de soins médicaux en détention* – Compte tenu du nombre de maladies graves dont il souffrait, le requérant avait manifestement besoin d'être régulièrement soigné et surveillé. Or aucun document médical ne prouve que, comme l'avaient pourtant recommandé les médecins, il ait été effectivement opéré. Le dossier médical de l'intéressé ne comporte pas non plus le moindre élément établissant que, entre août 2003 et août 2004, il eût été suivi médicalement ou soigné par le personnel de santé de la maison d'arrêt. Il est d'autant plus préoccupant que la crise cardiaque subie par lui en juillet 2004 coïncidait avec les nombreuses tentatives infructueuses faites par son avocat pour attirer l'attention des autorités sur la nécessité de le soigner. En tout état de cause, même un défaut d'administration de soins médicaux qui n'a pas pour conséquence une urgence médicale ou, sinon, des douleurs graves ou prolongées en détention peut être jugé incompatible avec l'article 3. Le requérant avait manifestement besoin de soins et d'une surveillance réguliers, lesquels lui ont été refusés pendant longtemps. Les plaintes formulées par son avocat n'ont fait l'objet que de réponses purement formelles et celles présentées par lui sont restées sans réponse, ce qui a dû être source pour lui d'anxiété et d'angoisse considérables, excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Sur le recours à une cage en métal* – Rien dans le comportement ou la personnalité du requérant ne

pouvait justifier pareille mesure de sécurité : son casier était vierge, il n'avait aucun antécédent de comportement violent (aucune mesure de sécurité n'avait été prise en première instance) et il était accusé d'une infraction non violente. Il semble d'ailleurs que l'intéressé a été placé dans une cage en métal au seul motif que c'est toujours là que sont assis les accusés en matière pénale. Or l'observateur moyen aurait pu aisément croire qu'un criminel extrêmement dangereux était jugé. Pareille forme d'exposition en public, sous les yeux de sa famille et de ses amis, a dû humilier l'intéressé et faire naître en lui un sentiment d'infériorité, portant atteinte à ses capacités de concentration et d'assiduité au cours d'un procès où sa responsabilité pénale était en jeu. Une mesure aussi draconienne et humiliante, que ne justifiait aucun risque réel en matière de sécurité, est assimilable à un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 2 : Si elle réprouve le recours à la cage, la Cour relève que le requérant avait deux avocats pour l'assister et estime que rien ne permet de dire que cette cage l'ait empêché de communiquer confidentiellement et librement avec eux ou avec le juge. Il a donc pu défendre effectivement sa cause et on ne peut pas dire que la mesure dénoncée l'ait placé dans une situation de net désavantage. Le recours à la cage n'indiquait pas non plus qu'il fût présumé coupable, car il s'agit d'une mesure de sécurité permanente prise dans le cadre de toutes les affaires pénales examinées par la cour d'appel. Il n'y a donc pas eu d'atteinte au principe de l'égalité des armes ni à la présomption d'innocence.

Conclusion : absence de violation (unanimité).

Article 41 : 16 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Utilisation au procès de preuves obtenues sous la contrainte : non-violation

Gäfgen c. Allemagne - 22978/05
Arrêt 1.6.2010 [GC]

(Voir l'article 34 ci-dessous, [page 18](#))

Tribunal indépendant et impartial

Appréciation des éléments de pur fait par la Cour de cassation, en formation quasi identique lors de deux pourvois successifs : violation

Mancel et Branquart c. France - 22349/06
Arrêt 24.6.2010 [Section V]

En fait – En 2000, un tribunal correctionnel condamna les requérants pour prise illégale d'intérêts et complicité de ce délit. La cour d'appel rendit un arrêt de relaxe, lequel fut cassé et annulé en 2002 par la Cour de cassation, qui renvoya l'affaire devant une autre cour d'appel. Celle-ci conclut à la culpabilité des requérants et les condamna. En 2005, la Cour de cassation rejeta les pourvois des requérants contre cet arrêt.

En droit – Article 6 § 1 : les requérants craignaient un manque d'impartialité de la Cour de cassation dès lors que sept des neuf juges ayant siégé au sein de la formation qui a statué en 2005 sur le pourvoi des requérants contre l'arrêt de condamnation avaient siégé à la chambre qui s'était prononcée en 2002 sur le pourvoi du ministère public contre l'arrêt de relaxe. Partant, la Cour est appelée à déterminer si, compte tenu de la tâche qui incombait aux magistrats de la Cour de cassation lors du premier pourvoi, ceux-ci ont fait preuve ou ont pu légitimement apparaître comme ayant fait preuve d'un parti pris quant à la décision qu'ils ont ensuite rendue lors du deuxième pourvoi. La Cour doit statuer en tenant compte de la particularité du rôle de la Cour de cassation, qui ne consiste pas à revenir sur l'appréciation des éléments de pur fait mais à exercer un contrôle de légalité et à vérifier que la décision en cause est justifiée et adéquatement motivée. En l'espèce, lors du premier pourvoi la haute juridiction s'est prononcée au regard des éléments factuels sur la réalité de l'infraction reprochée aux requérants, en caractérisant à la fois l'élément matériel et moral du délit. Dans le cadre du deuxième pourvoi, elle a été amenée une nouvelle fois à vérifier l'appréciation, cette fois par la cour d'appel de renvoi, des éléments constitutifs de l'infraction. Dès lors, il existait des raisons objectives de craindre que la Cour de cassation ait fait preuve d'un parti pris ou de préjugés quant à la décision qu'elle devait rendre lors du second pourvoi, formé par les requérants. Partant, il y a eu atteinte au droit à un tribunal impartial.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Usage permanent d'une cage métallique pour des raisons de sécurité lors des audiences d'appel : non-violation

Ashot Harutyunyan c. Arménie - 34334/04
Arrêt 15.6.2010 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus – page 8)

ARTICLE 8

Applicabilité

Cohabitation de deux personnes de même sexe entretenant une relation stable est constitutive d'une vie familiale : article 8 applicable

Schalk et Kopf c. Autriche - 30141/04
Arrêt 24.6.2010 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessous – page 15)

ARTICLE 9

Liberté de religion

Obligation de révéler ses convictions religieuses pour ne pas prêter le serment religieux en tant que témoin dans une procédure pénale : violation

Dimitras et autres c. Grèce - 42837/06 et al.
Arrêt 3.6.2010 [Section I]

En fait – En 2006 et 2007, les requérants furent appelés à comparaître comme témoins ou plaignants dans le cadre de procédures pénales. Dans ce contexte, ils furent invités, en vertu du code de procédure pénale, à prêter serment en apposant la main droite sur l'Évangile. Ils durent alors informer les autorités judiciaires qu'ils n'étaient pas chrétiens orthodoxes et souhaitaient plutôt faire une déclaration solennelle, demande qui fut accueillie à chaque fois. Dans plusieurs cas, le texte standard des procès-verbaux de comparution comportant les termes « chrétien orthodoxe » fut rayé et remplacé par des mentions telles que « athée » et « a fait une déclaration solennelle ». Certains procès-verbaux étaient par ailleurs incor-

rects, indiquant à tort que l'intéressé était chrétien orthodoxe et avait prêté serment.

En droit – Article 9 : certains éléments donnent à penser que les requérants ont été considérés par principe comme étant chrétiens orthodoxes et qu'ils ont dû indiquer qu'ils n'appartenaient pas à cette religion, et dans certains cas qu'ils étaient athées ou de confession juive, pour pouvoir obtenir la radiation du texte standard des procès-verbaux. Il y a donc eu ingérence dans l'exercice de leur liberté de religion. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'ordre et, en particulier, la garantie de la bonne administration de la justice. Sur la question de savoir si elle était proportionnée au but légitime poursuivi, la Cour estime que les dispositions en cause se concilient mal avec les exigences de la liberté de religion, dès lors que le code de procédure pénale crée une présomption selon laquelle le témoin est chrétien orthodoxe et souhaite prêter le serment religieux. La formulation même des articles pertinents dudit code implique que l'intéressé produise des informations plus précises sur ses convictions religieuses pour se voir soustraire à cette présomption et à l'obligation de prêter le serment religieux. En outre, le code de procédure pénale prévoit qu'un témoin doit en tout état de cause indiquer sa religion pour pouvoir être auditionné lors d'une procédure pénale, alors que dans le cadre de la procédure civile un témoin peut choisir entre la prestation de serment religieux et la déclaration solennelle, de sorte qu'il n'a pas à révéler ses convictions religieuses. Les dispositions législatives appliquées en l'espèce ont obligé les requérants à révéler leurs convictions religieuses pour pouvoir faire une déclaration solennelle, ce qui a porté atteinte à leur liberté de religion. L'ingérence litigieuse n'était ni justifiée dans son principe ni proportionnée à l'objectif visé.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour constate également une violation de l'article 13 (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR conjointement aux requérants pour préjudice moral ; Etat défendeur tenu d'éliminer, dans son ordre juridique interne, tout obstacle éventuel à un redressement adéquat de la situation des requérants.

(Voir aussi *Alexandridis c. Grèce*, n° 19516/06, 21 février 2008, [Note d'information n° 105](#))

Dissolution d'une communauté religieuse en l'absence de motifs pertinents et suffisants : violation

Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie - 302/02
Arrêt 10.6.2010 [Section I]

En fait – En décembre 1993, la communauté requérante – la branche de Moscou des Témoins de Jéhovah – obtint le statut de personne morale. En octobre 1997, la loi fédérale sur la liberté de conscience et les associations religieuses entra en vigueur. Cette loi imposait à toutes les associations religieuses dotées de la personnalité morale de mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions et de se faire réinscrire auprès du département de la justice. La communauté requérante demanda sa réinscription à cinq reprises, sans succès ; même après avoir obtenu en 2002 une décision de justice constatant le caractère illégal des refus qui lui avaient été opposés, elle demeura non inscrite. Dans l'intervalle, à la suite de plaintes d'une organisation non gouvernementale de même bord que l'Eglise orthodoxe russe, un procureur entama une action civile en vue de la dissolution de la communauté. La procédure s'acheva en 2004, lorsqu'un tribunal de district, estimant fondées diverses accusations relatives à des fautes, ordonna la dissolution de la communauté et interdit définitivement ses activités. Un recours formé par la communauté requérante fut rejeté.

En droit – Article 9 à la lumière de l'article 11 (dissolution) : la décision de dissolution, qui a eu pour effet de retirer à la communauté requérante sa personnalité morale et de lui interdire d'exercer les droits dont elle jouissait auparavant, s'analyse en une ingérence. Celle-ci était prévue par la loi et visait le but légitime consistant à protéger la santé et les droits d'autrui. Elle n'était toutefois pas nécessaire dans une société démocratique car, en premier lieu, les juridictions internes n'ont pas avancé de motifs pertinents et suffisants pour justifier la mesure litigieuse et, en second lieu, cette mesure était disproportionnée au but légitime poursuivi.

a) *Absence de motifs pertinents et suffisants* – Nombre d'observations faites par le tribunal de district à l'appui de la décision de dissolution sont dénuées de fondement et ne reposent pas sur une évaluation acceptable des faits pertinents. Ainsi, aucun élément n'étaye les allégations selon lesquelles la communauté requérante ou ses membres ont usé de la contrainte, attiré des enfants dans l'organisation ou encouragé le suicide. En fait, certaines des conclusions du tribunal témoignent d'idées

préconçues au sujet des Témoins de Jéhovah, idées qui ont conduit la juridiction à écarter à tort certains moyens de défense. Les autres accusations portées contre la communauté requérante – selon lesquelles elle aurait violé le droit de ses membres au respect de leur vie privée, porté atteinte aux droits parentaux de parents extérieurs à la communauté, encouragé des membres à refuser les transfusions sanguines et incité ceux-ci à ne pas remplir leurs obligations civiques – sont également rejetées par la Cour, pour les motifs exposés ci-après.

i) *Respect de la vie privée, en particulier du droit de choisir son métier* : de nombreuses religions fixent des principes doctrinaux en matière de comportement et, en obéissant à de tels préceptes, les fidèles manifestent leur désir de se conformer strictement aux croyances religieuses qu'ils professent. Dans leurs témoignages, les membres de la communauté ont déclaré qu'ils suivaient les dogmes et usages des Témoins de Jéhovah de leur plein gré et déterminaient personnellement leur lieu de travail, la répartition entre temps de travail et temps libre, et le temps consacré au sermon ou à d'autres activités religieuses. Les personnes ayant assumé un service religieux au centre qui abrite la communauté n'étaient pas des employés mais des bénévoles, et n'étaient donc pas soumis à la réglementation du travail. Le bénévolat, le travail à temps partiel et les activités de missionnaire ne sont pas contraires aux principes de la Convention, et la Cour ne décèle aucun besoin social impérieux qui aurait pu justifier l'ingérence litigieuse.

ii) *Droits parentaux de parents extérieurs à la communauté* : s'il est arrivé que des enfants issus de mariages mixtes prennent part aux activités de la communauté malgré l'objection du parent extérieur à la communauté, cela ne semble pas être dû à des agissements répréhensibles de la communauté ou de ses membres, mais avoir été approuvé et encouragé par le parent Témoin de Jéhovah. En vertu de l'article 2 du Protocole n° 1, les Etats sont tenus de respecter les droits des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leurs convictions religieuses, et l'article 5 du Protocole n° 7 établit que les époux jouissent de l'égalité de droits dans leurs relations avec leurs enfants. La législation nationale n'assujettit pas l'éducation religieuse d'un enfant à l'existence d'un accord entre les parents. Dès lors, tout désaccord entre les parents quant à la nécessité et à la portée de la participation d'un enfant à une pratique et à une éducation religieuses est un différend privé relevant du droit de la famille qui doit être résolu suivant la procédure prévue à cet effet.

iii) *Transfusions sanguines* : la liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical spécifique, ou de choisir un autre type de traitement, est essentielle à la maîtrise de son propre destin et à l'autonomie personnelle. De nombreuses juridictions bien établies se sont penchées sur des affaires de Témoins de Jéhovah ayant refusé une transfusion sanguine et ont constaté que, si l'intérêt général à protéger la vie ou la santé d'un patient est assurément légitime et très puissant, cet intérêt doit céder face à l'intérêt plus puissant encore du patient à diriger le cours de sa propre vie. Le droit russe prévoit expressément le droit de refuser un traitement médical ou de demander son interruption, dès lors que le patient a reçu toutes les informations accessibles quant aux conséquences possibles d'une telle décision. Rien ne montre que la communauté requérante ait exercé des pressions inappropriées ou une influence indue sur ses membres. Lorsque le patient est un enfant, le droit interne prévoit la possibilité pour les tribunaux d'annuler la décision d'un parent de refuser un traitement. En définitive, il n'a pas été démontré qu'il existait un besoin social impérieux ni des motifs pertinents et suffisants capables de justifier une restriction au droit de l'individu à l'autonomie personnelle dans la sphère des croyances religieuses et de l'intégrité physique.

iv) *Incitation alléguée à refuser les obligations civiques* : l'exhortation religieuse à refuser le service militaire est pleinement conforme au droit interne, qui autorise l'objection de conscience, et aucun exemple de membres de la communauté qui auraient illégalement refusé un service civil de remplacement n'a été présenté lors du procès. Les juridictions nationales n'ont mentionné aucune disposition juridique interne imposant aux Témoins de Jéhovah de respecter les symboles de l'Etat (par opposition à une obligation de ne pas profaner) ; il n'existe pas non plus d'obligation légale de participer aux célébrations lors des fêtes nationales. Partant, il n'a pas été démontré que des membres de la communauté auraient été poussés à refuser d'accomplir des obligations civiques légalement établies.

b) *Proportionnalité* : avant sa dissolution en 2004, la communauté requérante existait et fonctionnait légalement à Moscou depuis plus de douze ans, sans qu'aucun de ses aînés ou de ses membres individuels aient été jugés responsables d'une quelconque infraction pénale ou administrative, ou d'une faute civile. Cependant, comme d'autres organisations religieuses considérées par les autorités moscovites

comme étant « non traditionnelles »¹, la communauté requérante semble avoir été soumise à un traitement différencié. La dissolution forcée et l'interdiction des activités constituent la seule sanction que les tribunaux nationaux peuvent appliquer aux organisations religieuses qui sont jugées avoir enfreint les dispositions de la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses, sanction qui a donc été infligée sans discernement et sans considération du degré de gravité de l'infraction en cause. Cette mesure drastique a privé des milliers de Témoins de Jéhovah à Moscou de la possibilité de rejoindre d'autres fidèles de cette communauté dans la prière et l'observance. Partant, même en supposant que des motifs impérieux justifiaient l'ingérence, celle-ci était disproportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 11 à la lumière de l'article 9 (refus de réinscription) : les motifs invoqués par les autorités internes à l'appui de leur refus de réinscrire la communauté requérante sont dénués de base légale. Les autorités ont manqué à justifier leurs décisions par des raisons suffisantes ou ont fait peser des exigences excessivement lourdes dépourvues de fondement légal. A l'époque où l'obligation de réinscription a été instaurée, la communauté requérante existait et fonctionnait légalement à Moscou en tant que communauté religieuse indépendante depuis de nombreuses années, sans qu'il ait été constaté qu'elle ni aucun de ses membres individuels avaient enfreint une quelconque disposition légale ou réglementaire interne relative à la vie associative et aux activités religieuses. Dans ces conditions, les motifs du refus de réinscrire la communauté requérante auraient dû être particulièrement solides et impérieux. En refusant la réinscription, les autorités n'ont pas agi de bonne foi et ont manqué à leur devoir de neutralité et d'impartialité envers la communauté requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour constate par ailleurs que la durée de la procédure de dissolution a été déraisonnable, et qu'il y a dès lors eu violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour la communauté requérante et les quatre requérants individuels conjointement, pour préjudice moral. Un réexamen des décisions internes à la lumière des principes de

1. Voir [Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie](#), no. 72881/01, 5 octobre 2006, [Note d'information n° 90](#), et [Eglise de scientologie de Moscou c. Russie](#), no 18147/02, 5 avril 2007, [Note d'information n° 96](#).

la Convention constituerait la meilleure forme de réparation des violations constatées dans le chef de la communauté requérante.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Manifestants non-violents condamnés pour avoir crié des slogans en faveur d'une organisation illégale : violation

Gül et autres c. Turquie - 4870/02
Arrêt 8.6.2010 [Section II]

En fait – En 2000, une cour de sûreté de l'Etat condamna les requérants pour complicité avec les membres d'une organisation illégale et leur infligea une peine de trois ans et neuf mois d'emprisonnement, après avoir constaté qu'ils avaient participé à des manifestations et crié des slogans en faveur d'une organisation illégale tels que : « Le pouvoir politique est au bout du fusil » et « C'est le canon du fusil qui demandera des comptes ».

En droit – Article 10 : l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à préserver la sécurité nationale et l'ordre public. Concernant la proportionnalité de la mesure, il y a lieu de constater que les slogans ont été criés lors de manifestations légales et non-violentes. Bien que, prises littéralement, certaines des formules employées aient une connotation violente, il s'agissait de slogans de gauche connus et stéréotypés qui ne sauraient être interprétés comme un appel à la violence ou au soulèvement. Dans une société démocratique pluraliste, la tolérance est requise même à l'égard des idées qui heurtent ou choquent. Rien ne montre qu'il y ait eu un danger manifeste et imminent de nature à requérir les longues poursuites pénales subies par les requérants. Ceux-ci ont d'abord été condamnés à une peine de trois ans et neuf mois d'emprisonnement et, même si à la suite d'une réforme législative cette procédure a depuis lors été rouverte, la peine en question et la durée de la procédure pénale ont été disproportionnées. On ne peut considérer que la conduite des requérants ait eu un impact sur la sécurité nationale ou l'ordre public. Il s'ensuit que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 3 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

Mesure de saisie d'un livre appliquée pendant près de deux ans et huit mois sur la base de décisions judiciaires non motivées : violation

Sapan c. Turquie - 44102/04
Arrêt 8.6.2010 [Section II]

En fait – Le requérant est le propriétaire d'une maison d'édition qui, en 2001, publia un ouvrage analysant l'apparition du phénomène de star en Turquie puis étudiant le cas d'un chanteur très connu dans ce pays. Estimant que le livre portait atteinte à son image et à sa personnalité, le chanteur pria le tribunal d'en ordonner la saisie, demande qui fut accueillie. Plus tard, il introduisit devant la même juridiction une action en dommages et intérêts contre l'auteur du livre et le requérant. Ce dernier demanda à trois reprises la levée de la saisie mais le juge le débouta chaque fois, sans motiver sa décision. En mai 2004, le juge rejeta finalement la demande de dommages et intérêts et ordonna la levée de la saisie. En 2005, la Cour de cassation cassa ce jugement, considérant que l'ouvrage avait porté atteinte aux droits de la personnalité du chanteur. La procédure demeure pendante au niveau interne.

En droit – Article 10 : la saisie de l'ouvrage s'analyse en une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant, ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait l'objectif de la protection des droits d'autrui. La Cour note que le livre en cause est la reproduction partielle d'une thèse de doctorat et rappelle l'importance de la liberté académique. L'auteur ayant analysé, à travers le chanteur et par le biais d'outils scientifiques, le phénomène de star et son apparition en Turquie, on ne saurait considérer ce livre comme faisant partie des publications de la presse à sensation ou de la presse du cœur, qui visent généralement à satisfaire la curiosité d'un certain public quant à la vie strictement privée d'une célébrité. Du reste, toutes les photographies illustrant le livre sont des clichés qui avaient déjà été publiés et pour lesquels le chanteur avait posé. Le juge a ordonné la saisie du livre au motif qu'il portait atteinte aux droits de la personnalité du chanteur. Il s'est référé à certains passages du livre et s'est basé sur la loi mais a fait siens les arguments du demandeur et n'a pas motivé sa décision. De plus, il a écarté les trois demandes de levée de la saisie sans aucune motivation. Ainsi, malgré des expertises rendues

entre-temps en faveur du requérant, la mesure frappant le livre sera restée en vigueur pendant près de deux ans et huit mois, jusqu'à la décision au fond de mai 2004. En conséquence, on ne saurait estimer que le juge a pris le soin d'examiner dans le détail les critères à prendre en compte en vue d'une juste appréciation des droits en cause, à savoir le droit à la liberté de communiquer des informations et la protection de la réputation d'autrui. Partant, la saisie litigieuse ne peut être considérée comme ayant été nécessaire dans une société démocratique, dès lors qu'elle ne reposait pas sur une motivation suffisante et pertinente.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 11

Liberté d'association

Refus, dépourvu de base légale, de réenregistrer une communauté en tant qu'organisation religieuse : violation

Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie - 302/02
Arrêt 10.6.2010 [Section I]

(Voir l'article 9 ci-dessus – page 11)

ARTICLE 12

Droit au mariage

Impossibilité d'épouser une personne du même sexe : non-violation

Schalk et Kopf c. Autriche - 30141/04
Arrêt 24.6.2010 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessous – page 15)

ARTICLE 14

Discrimination (article 5 § 1 (a))

Refus d'admettre un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle : irrecevable

Celikkaya c. Turquie - 34026/03
Décision 1.6.2010 [Section II]

En fait – Le requérant a fait l'objet de diverses condamnations à des peines d'emprisonnement. Entre 1987 et 1996, afin de résoudre le problème de la très longue durée de ces peines (plus de 190 ans, dont 87 fermes), celles-ci ont été cumulées et plafonnées. En outre, ce multirécidiviste a été maintenu en détention après la promulgation de la loi n° 4616, dite d'amnistie.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 5 § 1 a) : le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement au terme d'une procédure prévue par la loi, par un tribunal compétent au sens de l'article 5 § 1 a), mais il est opposé au calcul de la remise de peine effectué par le procureur en application de la loi n° 4616. L'article 5 § 1 a) ne garantit pas, en tant que tel, le droit pour un condamné de jouir d'une loi d'amnistie ou de bénéficier de façon anticipée d'une remise en liberté conditionnelle ou définitive. Le fait que les juridictions concernées aient souscrit aux arguments du procureur n'entache pas la détention du requérant d'arbitraire au regard de l'article 5 § 1 a). Il leur incombait en premier lieu d'interpréter et d'appliquer le droit interne et il n'appartient pas à la Cour de se substituer à elles pour évaluer les faits qui les ont conduites à adopter une décision plutôt qu'une autre. Cependant, la Cour ne peut que marquer son accord avec le procédé de calcul adopté en l'espèce, lequel ne prête à aucune confusion et cadre avec les règles en vigueur à l'époque des faits. Concernant le caractère discriminatoire de la détention du requérant après l'entrée en vigueur de la loi n° 4616, il est difficile de distinguer des circonstances de fait qui différencieraient essentiellement de celles de deux détenus admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Ainsi, la Cour ne peut se convaincre de l'absence de caractère discriminatoire. Toutefois, il n'y a pas lieu de spéculer plus avant sur ce point car, en droit turc, s'agissant des modalités d'exécution des peines, aucune mesure ni erreur, fût-elle favorable à un détenu, ne confère aucun droit acquis et est susceptible d'être corrigée à tout moment, d'office. Ainsi, les situations des deux détenus ne relèvent pas de l'exercice d'un droit acquis sur le terrain de l'article 5 § 1 a) et n'ont de ce fait aucune valeur comparative relativement à la situation du requérant. S'il y a eu inégalité, il s'agit d'une inégalité apparente de fait, dont l'intéressé ne saurait légitimement se prévaloir au regard de l'article 14.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Discrimination (article 8)

Interdiction faite à une célibataire d'un certain âge d'adopter un second enfant : *non-violation*

Schwizgebel c. Suisse - 25762/07
Arrêt 10.6.2010 [Section I]

En fait – A la suite de l'adoption d'un enfant en 2002, la requérante, célibataire et âgée de quarante-sept ans, sollicita une autorisation d'accueil d'un second enfant en vue de son adoption. Or toutes ses requêtes furent rejetées jusqu'en dernier ressort par le Tribunal fédéral en 2006.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 :
a) *Applicabilité* – La présente affaire pose le problème de la procédure d'accès à l'adoption. La législation autorise expressément l'adoption par une personne seule qui a atteint l'âge de trente-cinq ans. Sachant que l'autorisation est indispensable pour qui veut adopter un enfant, les circonstances de l'espèce tombent sous l'empire de l'article 8. En outre, la requérante allègue avoir été victime d'une discrimination fondée sur son âge dans l'exercice d'un droit reconnu par la législation interne. L'âge de l'intéressée a revêtu un caractère déterminant pour le rejet de ses demandes par les instances internes. L'article 14 combiné avec l'article 8 trouve à s'appliquer en l'espèce.

b) *Fond* – La requérante peut se prétendre victime d'un traitement différencié par rapport à une femme seule moins âgée qui, dans les mêmes circonstances, serait susceptible d'obtenir l'autorisation d'accueillir un second enfant en vue de son adoption. Le rejet de sa demande d'autorisation de placement d'un enfant aux fins d'une adoption poursuivait le but légitime de protéger le bien-être et les droits de cet enfant. En 1998, la requérante, âgée de quarante et un ans, fut autorisée à accueillir un premier enfant. Concernant l'adoption du second enfant, en 2006 le Tribunal fédéral estima la différence d'âge entre la requérante et l'enfant à adopter, située entre quarante-six et quarante-huit ans, excessive et nullement dans l'intérêt de ce dernier. Il n'existe pas de dénominateur commun entre les systèmes juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe concernant le droit d'adopter seule, en tant que personne célibataire, les limites d'âge inférieur et supérieur fixées pour les personnes adoptantes et la différence d'âge entre celles-ci et l'enfant à adopter. Ainsi, les autorités suisses disposaient d'une grande marge d'appréciation, et la législation ainsi que les décisions prises semblent se situer clairement dans le cadre des solutions

adoptées par la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe et être en conformité avec le droit international en vigueur. Les décisions des autorités internes n'ont pas été arbitraires, étant intervenues dans le cadre de procédures contradictoires et motivées. Elles étaient inspirées non seulement par l'intérêt supérieur de l'enfant à adopter, mais également par celui de l'enfant déjà adopté. Par ailleurs, le critère de la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté n'était pas fixé de manière abstraite par la législation, mais a été appliqué par le Tribunal fédéral de manière souple et eu égard aux circonstances des espèces. Les arguments des instances internes ne sont pas déraisonnables ou arbitraires concernant le fait que la prise en charge d'un second enfant, même d'un âge comparable au premier, constituerait un fardeau supplémentaire pour la requérante ou que les problèmes sont plus nombreux dans des familles comprenant plusieurs enfants adoptés. Il est évident dans ce type d'affaires que le recours à des données statistiques est nécessaire et qu'une part de spéculation est inévitable. Si l'on tient compte de la marge d'appréciation considérable des Etats dans ce domaine et de la nécessité de protéger l'intérêt supérieur des enfants, le refus d'autoriser le placement d'un deuxième enfant n'a pas transgressé le principe de proportionnalité. La différence de traitement litigieuse n'est pas discriminatoire au sens de l'article 14.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Impossibilité d'épouser une personne du même sexe : *non-violation*

Schalk et Kopf c. Autriche - 30141/04
Arrêt 24.6.2010 [Section I]

En fait – En 2002, les requérants, un couple de même sexe, demandèrent aux autorités compétentes l'autorisation de se marier. Le droit autrichien ne permettant le mariage qu'entre personnes de sexe opposé, leur demande fut rejetée. Les requérants saisirent par la suite la Cour constitutionnelle, qui jugea que ni la Constitution autrichienne ni la Convention européenne n'exigeaient l'extension de la notion de mariage, institution ayant pour cause la procréation, à des relations d'une autre nature et que la protection des relations homosexuelles, sur le terrain de la Convention, n'imposait pas de modifier les lois relatives au mariage. Le 1^{er} janvier 2010 entra en vigueur en Autriche la loi sur le concubinage officiel, visant à

offrir aux couples de même sexe un mécanisme formel permettant de reconnaître leurs relations et de donner juridiquement effet à celles-ci. Bien que ce texte donne aux concubins officiels la plupart des mêmes droits et obligations que les personnes mariées, certaines différences demeurent, en particulier l'interdiction pour eux d'adopter un enfant ou de recourir à l'insémination artificielle.

En droit – Article 12 : La Cour examine tout d'abord si le droit au mariage accordé à « l'homme et [à] la femme » par la Convention peut s'appliquer à la situation des requérants. Bien que seuls six des Etats membres du Conseil de l'Europe permettent le mariage homosexuel, la disposition de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relative au droit au mariage ne comporte aucune référence à l'homme et à la femme. Il faut en conclure que ce droit ne doit pas en toutes circonstances être circonscrit au mariage entre personnes de sexe opposé et que, dès lors, l'article 12 s'applique au grief soulevé par les requérants. En revanche, la Charte laisse la loi nationale des Etats membres décider de l'opportunité d'autoriser le mariage homosexuel. La Cour souligne que les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui diffèrent largement d'une société à l'autre. En conclusion, l'article 12 ne donnait pas obligation à l'Etat autrichien d'ouvrir l'accès au mariage aux couples homosexuels.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 en combinaison avec l'article 8 : Au cours de la dernière décennie, l'attitude de la société à l'égard des couples de même sexe a rapidement évolué en Europe. Il aurait donc été artificiel que la Cour s'en tienne à l'idée qu'ils ne peuvent jouir d'une « vie familiale ». Elle en conclut que la relation des requérants, un couple d'homosexuels qui cohabitent et vivent une liaison stable, relève de la notion de « vie familiale », au même titre que la relation d'un couple de sexe opposé dans la même situation. Elle a jugé à maintes reprises qu'une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle doit être justifiée par des motifs particulièrement impérieux. Les couples homosexuels doivent être présumés capables, aussi bien que les couples hétérosexuels, d'entretenir des liaisons stables. Ils se trouvent donc dans une situation analogue pour ce qui est de leur besoin de faire reconnaître légalement leurs relations.

Cependant, étant donné que la Convention doit être interprétée comme un tout et qu'il a été conclu ci-dessus que l'article 12 ne donnait pas obligation à l'Etat d'ouvrir le droit au mariage aux couples de même sexe, la Cour ne saurait partager la thèse des requérants selon laquelle pareille obligation peut se déduire de l'article 14 en combinaison avec l'article 8. Il reste à déterminer si, avant 2010, l'Etat aurait dû donner aux intéressés un autre moyen de faire légalement reconnaître leur relation. Si un consensus européen se fait jour quant à la reconnaissance des couples de même sexe, ce domaine doit toujours être regardé comme relevant d'une branche du droit en évolution sans consensus établi, où chaque Etat jouit d'une marge d'appréciation quant à l'opportunité d'une réforme législative. Le droit autrichien illustre cette évolution : bien que le législateur autrichien ne soit pas un pionnier, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir adopté plus tôt la loi sur le concubinage officiel. Enfin, la persistance dans cette loi de certaines différences notables en matière de droits parentaux par rapport au mariage reflète pour une large part la tendance au sein d'autres pays membres qui ont adopté une législation similaire. En outre, les requérants n'ayant pas allégué être directement lésés par les restrictions restantes aux droits parentaux, il serait hors de propos pour la Cour d'analyser chacune de ces différences en détail.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Discrimination (article 9)

Absence de cours de morale et de notation correspondante pour un élève dispensé d'instruction religieuse : violation

Grzelak c. Pologne - 7710/02
Arrêt 15.6.2010 [Section IV]

En fait – Les deux requérants, qui se déclarent agnostiques, sont les parents du troisième requérant. Conformément aux souhaits de ses parents, ce dernier fut dispensé d'instruction religieuse pendant sa scolarité. Ses parents demandèrent systématiquement à l'administration scolaire de mettre en place un cours de morale à son intention. Cependant, durant l'ensemble de sa scolarité aux niveaux primaire et secondaire (1998-2009), aucun cours de ce type ne fut jamais proposé, le nombre d'élèves intéressés étant insuffisant. Ses bulletins et

certificats scolaires contenaient un trait en lieu et place d'une note dans la rubrique « religion/morale ».

En droit – Article 14 combiné avec l'article 9 :

a) *Recevabilité* : le grief est incompatible *ratione personae* en ce qui concerne les deux premiers requérants.

b) *Fond* : l'absence de note dans la rubrique « religion/morale » des bulletins scolaires du troisième requérant relève de l'aspect négatif de la liberté de pensée, de conscience et de religion, car elle peut être interprétée comme attestant l'absence d'affiliation religieuse de l'enfant. L'article 14, combiné avec l'article 9, est donc applicable. Le troisième requérant se plaignait du caractère discriminatoire de l'absence de cours de morale et de celle, consécutive, de notation dans la rubrique « religion/morale » de ses bulletins. La Cour juge approprié de limiter à ce dernier aspect du grief, c'est-à-dire à l'absence de notation, l'examen de la différence alléguée dans le traitement réservé d'un côté au troisième requérant – un non-croyant qui souhaitait suivre un cours de morale mais n'a pu le faire – et de l'autre aux élèves qui suivaient le cours de religion. Le droit interne, qui prévoit l'attribution d'une note dans la rubrique « religion/morale » des bulletins, ne peut en tant que tel passer pour contraire à l'article 14, combiné avec l'article 9, dès lors que la note constitue une information neutre sur le fait qu'un élève a suivi l'un des cours facultatifs proposés dans un établissement scolaire. Il demeure qu'une disposition de ce type doit également respecter le droit des élèves de ne pas être contraints, fût-ce indirectement, de révéler leurs croyances religieuses ou leur absence de croyances religieuses. En se penchant sur la question de la notation dans la rubrique « religion/morale » des bulletins, la Cour constitutionnelle est partie du principe que tout élève intéressé avait la possibilité de suivre un cours dans l'une des deux matières en question et a jugé qu'un observateur extérieur ne serait donc pas en mesure de déterminer si un élève donné avait suivi un cours de religion ou un cours de morale. Si cette analyse n'est pas sujette à caution quant au fond, elle semble toutefois omettre d'autres situations pouvant se présenter en pratique, comme celle du troisième requérant. L'absence de notation dans la rubrique « religion/morale » serait interprétée par toute personne avisée comme l'indication que le troisième requérant n'a pas suivi l'enseignement religieux, lequel était largement proposé, et qu'il est donc

susceptible de passer pour une personne sans croyances religieuses. Pareille conclusion a une portée toute particulière s'agissant d'un pays comme la Pologne, où la grande majorité de la population a fait allégeance à une religion spécifique. De plus, depuis septembre 2007, en application d'une nouvelle règle, les notes obtenues en cours de religion ou en cours de morale sont prises en compte dans le calcul de la moyenne obtenue par un élève pendant une année scolaire donnée ou au terme d'une certaine étape de la scolarité. La règle en question risque d'avoir un effet négatif réel sur la situation d'élèves qui, malgré leurs souhaits, ne se sont pas vu proposer de cours de morale. Ces élèves pourraient soit avoir plus de mal à élever leur moyenne, soit ressentir une pression qui les pousse – en dépit de ce que leur dit leur conscience – à suivre un cours de religion pour pouvoir augmenter leur moyenne. En définitive, l'absence de notation dans la rubrique « religion/morale » des bulletins du troisième requérant, pendant sa scolarité entière, s'analyse en une forme de stigmatisation injustifiée. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que la différence, dans le traitement réservé d'un côté aux non-croyants souhaitant suivre un cours de morale et de l'autre aux élèves suivant un cours de religion, était objectivement et raisonnablement justifiée et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. La marge d'appréciation de l'Etat a été dépassée dans cette affaire, car il a été porté atteinte à la substance même du droit du troisième requérant de ne pas manifester sa religion ou ses convictions, en vertu de l'article 9.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 2 du Protocole n° 1 : en Pologne, l'éducation religieuse et les cours de morale sont organisés de façon parallèle. Les deux matières sont facultatives, et le choix dépend des vœux formulés par les parents ou les élèves, sous réserve qu'un quota minimum d'élèves souhaite suivre l'une des deux matières. Le système d'enseignement de la religion et de la morale tel que prévu par le droit polonais – dans son application type – relève de la marge d'appréciation laissée aux Etats en matière de définition et d'aménagement du programme scolaire. Dès lors, le manquement allégué à mettre en place un cours de morale ne révèle aucune apparence de violation des droits des deux premiers requérants au regard de l'article 2 du Protocole n° 1.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 41 : le constat de violation représente une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral.

ARTICLE 34

Victime

Reconnaissance par les autorités nationales de l'existence d'un traitement inhumain, mais sans indemnisation ni sanction suffisante des coupables : confirmation de la qualité de victime

Gäfgen c. Allemagne - 22978/05

Arrêt 1.6.2010 [GC]

En fait – En 2002, le requérant provoqua la mort par étouffement d'un jeune garçon de onze ans et cacha le corps près d'un étang. Il demanda une rançon aux parents de l'enfant et fut arrêté peu après s'être emparé de l'argent. Il fut conduit à un commissariat où on l'interrogea pour savoir où se trouvait la victime. Le lendemain, pensant que le jeune garçon était toujours en vie, le directeur adjoint de la police ordonna à l'un de ses subordonnés de menacer le requérant de souffrances physiques et, au besoin, de lui infliger pareilles souffrances afin de l'amener à révéler où se trouvait l'enfant. Se conformant à ces ordres, le policier menaça le requérant de lui faire infliger de vives souffrances par une personne spécialement entraînée à cette fin. Une dizaine de minutes plus tard, par crainte de subir pareil traitement, le requérant révéla où il avait caché le corps de la victime. La police l'accompagna alors sur les lieux, où elle découvrit le corps et d'autres pièces à conviction incriminant le requérant, telles que les traces de pneus de sa voiture. Dans le cadre de la procédure pénale ultérieure, le tribunal régional décida que les aveux livrés au cours de l'enquête ne pourraient nullement être utilisés comme preuves parce qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte, au mépris de l'article 3 de la Convention européenne. Au procès, le requérant avoua de nouveau avoir commis un meurtre. Les constats du tribunal reposèrent sur ces aveux et sur d'autres preuves, y compris celles recueillies à la suite des déclarations extorquées au requérant au cours de l'enquête. Le requérant fut pour finir condamné à la réclusion à vie et il fut débouté de ses recours ultérieurs, la Cour constitutionnelle fédérale reconnaissant néanmoins que l'extorsion d'aveux au cours de l'enquête représentait une méthode d'interrogatoire prohibée tant en droit interne

qu'en vertu de la Convention. En 2004, les deux fonctionnaires de police qui avaient été impliqués dans les menaces faites au requérant furent reconnus coupables de coercition et d'incitation à la coercition dans l'exercice de leurs fonctions et se virent infliger des amendes, assorties du sursis, respectivement de 60 euros par jour pendant soixante jours et de 120 euros par jour pendant quatre-vingt-dix jours. En 2005, le requérant sollicita l'assistance judiciaire afin d'engager une action en responsabilité administrative pour le traumatisme que lui avaient causé les méthodes d'interrogatoire employées par la police. Les tribunaux le déboutèrent d'abord de sa demande, mais la Cour constitutionnelle fédérale annula leurs décisions en 2008. A la date de l'arrêt de la Cour européenne, la procédure, qui avait été renvoyée devant le tribunal régional, était toujours pendante.

En droit – Article 34 : Les autorités internes ont reconnu tant dans la procédure pénale dirigée contre le requérant que par la condamnation ultérieure des policiers qu'il y avait eu violation de la Convention. Il faut toutefois rechercher si elles ont de surcroît accordé au requérant une réparation adéquate et suffisante pour la violation subie. Même si l'enquête et les poursuites pénales dirigées contre les fonctionnaires de police et qui ont duré environ deux ans et trois mois ont été suffisamment promptes et diligentes, ces fonctionnaires ont été condamnés à des amendes très modiques et assorties du sursis, les tribunaux internes ayant pris en compte un certain nombre de circonstances atténuantes, dont l'urgente nécessité de sauver la vie de la victime. Certes, l'affaire du requérant n'est pas comparable à d'autres affaires où des agents de l'Etat se seraient livrés à des actes de brutalité arbitraires, mais une condamnation à des amendes quasiment symboliques ne saurait être tenue pour une réaction adéquate à une violation de l'article 3. Pareille sanction, manifestement disproportionnée à une violation de l'un des droits essentiels de la Convention, n'a pas l'effet dissuasif nécessaire pour prévenir d'autres transgressions de ce droit dans des situations difficiles qui pourraient se présenter à l'avenir. En outre, même si les deux fonctionnaires de police furent d'abord tous deux mutés à des postes qui n'impliquaient plus d'être associés directement à des enquêtes sur des infractions pénales, l'un d'eux fut par la suite désigné chef de son service, ce qui amène sérieusement à se demander si la réaction de autorités a bien reflété la gravité que représente une violation de l'article 3. Enfin, quant à la procédure d'indemnisation, la demande d'assistance judiciaire formée par le requérant est en instance depuis plus de trois ans

et, par voie de conséquence, aucune audience n'a encore eu lieu et aucun jugement n'a encore été rendu sur le fond de la plainte. Dans ces conditions, le fait que les tribunaux internes ne se soient pas prononcés sur le fond de la demande d'indemnisation formée par le requérant avec la célérité requise soulève de sérieux doutes quant au caractère effectif de cette action. En conclusion, la Cour estime que les différentes mesures prises par les autorités internes n'ont pas pleinement satisfait à la condition d'un redressement telle qu'établie dans la jurisprudence et que, en conséquence, le requérant peut toujours se prétendre victime d'une violation de son droit garanti par la Convention.

Conclusion : confirmation de la qualité de victime (onze voix contre six)

Article 3 : Il ne prête pas à controverse entre les parties que la police avait menacé le requérant de souffrances intolérables que lui infligerait une personne spécialement entraînée à cette fin s'il refusait de révéler où se trouvait la victime. Le directeur adjoint de la police ayant ordonné à ses subordonnés à plusieurs reprises de menacer le requérant ou, au besoin, de recourir à la force contre lui, on ne peut voir dans cet ordre un acte spontané, mais un acte prémédité et délibéré. L'interrogatoire sous la menace de mauvais traitements a duré une dizaine de minutes dans une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle, les fonctionnaires de police croyant que la victime pouvait encore être sauvée. Le requérant était menotté et se trouvait donc dans un état de vulnérabilité, de sorte que les menaces qui ont été proférées à son adresse ont dû provoquer en lui une peur, une angoisse et des souffrances mentales considérables. En dépit de la motivation des policiers, la Cour rappelle qu'il ne peut être recouru à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants même lorsque la vie d'un individu se trouve en péril. En conclusion, la méthode d'interrogatoire à laquelle le requérant a été soumis a été suffisamment grave pour être qualifiée de traitement inhumain prohibé par l'article 3.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

Article 6 : L'utilisation d'éléments de preuve obtenus par des méthodes contraires à l'article 3 soulève de graves questions concernant l'équité de la procédure pénale. La Cour doit donc rechercher si, dans son ensemble, la procédure dirigée contre le requérant a manqué d'équité à cause de l'utilisation de ces preuves. A l'ouverture du procès, le requérant fut informé que ses déclarations antérieures ne seraient pas versées comme preuves à charge parce qu'elles avaient été obtenues par la

contrainte. Il n'en a pas moins une nouvelle fois avoué le crime au cours du procès, soulignant qu'il avouait de son plein gré par remords et afin d'assumer la responsabilité des actes qu'il avait commis. La Cour n'a donc aucune raison de supposer que l'intéressé n'aurait pas avoué si les tribunaux internes avaient décidé à l'ouverture du procès d'écarter les preuves litigieuses. Compte tenu de ces considérations, la Cour conclut que, dans les circonstances de la cause du requérant, la non-exclusion par les tribunaux internes des preuves obtenues à la suite d'aveux extorqués au moyen d'un traitement inhumain n'a pas eu d'incidence sur le verdict de culpabilité et la peine prononcés contre le requérant, ni sur l'équité globale de son procès.

Conclusion : non-violation (onze voix contre six).

Article 41 : aucune demande pour dommage.

Entraver l'exercice du droit de recours _____

Inobservation par les autorités d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement : violation

Kamaliyevy c. Russie - 52812/07

Arrêt 3.6.2010 [Section I]

En fait : Le premier requérant est un ressortissant ouzbek qui vivait en Russie depuis la fin des années 90. Il est l'époux de la seconde requérante, une ressortissante russe. En mars 2006, le substitut du procureur général d'Ouzbékistan sollicita l'extradition du premier requérant au motif qu'il était accusé d'appartenance à une organisation extrémiste religieuse, d'incitation à la haine religieuse et de tentative de subversion du régime constitutionnel. En décembre 2006, le procureur général de Russie rejeta la demande d'extradition. En novembre 2007, lors d'un contrôle d'identité, l'intéressé fut arrêté à Tumen pour infraction à la législation sur le séjour des étrangers. Un tribunal de district le reconnut coupable de l'infraction en question au motif qu'il n'avait entrepris aucune démarche pour obtenir un permis de séjour ou se faire naturaliser dans les conditions prévues par la loi. Il lui infligea une amende et ordonna son expulsion du territoire russe. Le 3 décembre 2007, l'intéressé saisit la Cour européenne d'une demande de suspension de son expulsion vers l'Ouzbékistan, faisant valoir que, compte tenu des délits dont il était accusé dans ce pays, il risquait d'y être soumis à la torture. Le même jour, faisant application de l'article 39 de son règlement, la

Cour indiqua au gouvernement russe qu'elle l'invitait à surseoir à l'expulsion du requérant. Le 5 décembre 2007, celui-ci fut néanmoins expulsé vers l'Ouzbékistan, où il purge actuellement une peine d'emprisonnement.

En droit : Article 34. Le gouvernement défendeur avance que les autorités compétentes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour se conformer à la mesure indiquée par la Cour, mais que, en raison de la tardiveté de la notification de cette mesure et du décalage horaire entre Strasbourg, Moscou et Tumen, l'information n'est parvenue à ses destinataires qu'après l'exécution de l'ordonnance d'expulsion. La Cour constate que le premier requérant a été embarqué dans un avion 26 heures environ après la notification de la mesure provisoire au gouvernement défendeur, période pendant laquelle s'est écoulée une journée ouvrable entière où tous les services concernés étaient ouverts et durant laquelle aucune difficulté de communication n'a été signalée. Même si elle n'ignore pas les problèmes inévitables liés au décalage horaire, la Cour considère que, dans la présente affaire, le défaut de communication de l'information au service concerné ne pouvait certainement pas s'expliquer par des problèmes de ce genre. A cet égard, dans sa première lettre datée du 3 décembre 2007, la Cour avait déjà indiqué le lieu où le premier requérant était incarcéré, indication qui aurait dû rendre relativement simple l'identification de l'organe concerné. La Cour observe en outre que l'ordonnance d'expulsion visant l'intéressé a été confirmée par la cour régionale et les formalités nécessaires à l'exécution de cette mesure accomplies dans un laps de temps encore plus bref. Le Gouvernement a invoqué la nécessité de contacter plusieurs ministères à Moscou et d'obtenir des informations auprès des autorités locales avant qu'une quelconque mesure pût être prise, avançant que la journée ouvrable du 4 décembre 2007 ne lui avait pas suffi pour se conformer à la mesure indiquée par la Cour. Celle-ci estime que cette explication n'est pas compatible avec le caractère urgent des décisions visant à surseoir à des expulsions imminentes. Par définition, ces décisions ne sont pas difficiles à appliquer par les Etats, puisqu'il leur suffit à cet effet d'informer les autorités locales chargées de l'exécution de l'expulsion et/ou les autorités de la maison d'arrêt concernée de l'interdiction temporaire du renvoi de leur territoire de la personne menacée d'expulsion. Au vu de l'ensemble des informations dont elle dispose, la Cour n'est pas convaincue que le Gouvernement ait déployé tous les efforts raisonnables pour se conformer à sa décision. Il n'a

pas non plus rapporté la preuve de l'existence d'un obstacle objectif à l'application de la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut en outre à la non-violation de l'article 8 (par quatre voix contre trois).

Article 41 : réservé.

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Délai de six mois

Calcul du délai de six mois selon les critères propres à la Convention : irrecevable

Büyükdere et autres c. Turquie - 6162/04 et al.
Arrêt 8.6.2010 [Section II]

En fait – A la suite de la privatisation de leur entreprise, les requérants perdirent leur statut de fonctionnaire. Ils intentèrent plusieurs actions devant les tribunaux administratifs compétents en vue d'obtenir des indemnités de fin de contrat de travail mais leurs demandes furent rejetées. Ils se pourvurent devant le Conseil d'Etat, qui confirma les jugements de première instance.

En droit – Article 35 § 1 : dans la requête n° 6162/04, l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 juin 2003, qui constitue la décision interne définitive, a été notifié au requérant le 25 juillet 2003. Or celui-ci a saisi la Cour le 26 janvier 2004, soit plus de six mois après la notification de la décision interne définitive. Il s'ensuit que cette requête est tardive et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 1 et 4. (Voir aussi *Otto c. Allemagne* (déc.), n° 21425/06, 10 novembre 2009, [Note d'information n° 124](#)).

La Cour conclut à la recevabilité des autres requêtes et à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Original du formulaire de requête déposé en dehors du délai de huit semaines fixé par l'Instruction pratique sur l'introduction de l'instance : irrecevable

Kemevuako c. Pays-Bas - 65938/09
Décision 1.6.2010 [Section III]

En fait – Le requérant, un ressortissant anglais, attaqua le refus de permis de séjour que les autorités néerlandaises lui avaient opposé. Le jugement définitif rendu à l'issue de la procédure devant le juge national lui fut signifié le 15 juin 2009. Le 14 décembre 2009, le représentant de l'intéressé adressa au greffe de la Cour, par télécopie, un message lui faisant part de son souhait de lui soumettre un grief fondé sur l'article 8 de la Convention européenne au nom du requérant. Il fut ensuite avisé par le greffe qu'il devait renvoyer le formulaire de requête complété au plus tard le 4 mars 2010, soit huit semaines à compter de la date de la lettre du greffe, à savoir le 7 janvier 2010, faute de quoi la date d'introduction de la requête serait considérée comme celle du formulaire complété. Le 4 mars 2010, par télécopie, le représentant adressa au greffe un formulaire de requête complété. L'original du formulaire de requête complété, de même que copie de tous les documents pertinents, furent reçus par courrier au greffe le 12 mars 2010. La date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe renfermant toutes ces pièces était le 10 mars 2010.

En droit – Article 35 § 1 : La Cour examine tout d'abord si le grief a été porté devant elle dans le délai de six mois à compter de la date où la décision définitive a été rendue. Conformément à la pratique établie des organes de la Convention et à l'article 47 § 5 de son règlement, elle considère que, en principe, la date d'introduction d'une requête est celle de la première communication indiquant l'intention de présenter une requête et donnant des indications sur la nature de celle-ci. Cette première communication, qui peut prendre la forme d'une lettre adressée par télécopie, interrompt le délai de six mois. Or, comme la Cour l'a déjà jugé, il serait contraire à l'esprit et au but de la règle des six mois qu'une requête puisse mettre en mouvement la procédure relevant de la Convention puis rester inactive pendant une durée inexplicite et indéterminée. Les requérants doivent donc donner suite à leur requête avec une célérité raisonnable après toute première prise de contact liminaire, faute de quoi la Cour pourrait juger que l'interruption du délai de six mois doit être invalidée et que la date d'introduction de la requête est celle de la communication du formulaire complété. La Cour doit se voir remettre l'original du formulaire de requête et du mandat si le requérant est représenté. L'envoi de ces documents par télécopie, sans les originaux, est insuffisant pour que la requête puisse être considérée comme complétée ou valide (voir article 47 § 5 du règlement et les paragraphes 1, 4 et 5 de l'instruction pratique sur l'introduction de l'ins-

tance). Par conséquent, il est indifférent que, en l'espèce, le formulaire de requête complété ait été communiqué au greffe par télécopie le 4 mars 2010 dès lors que l'original du formulaire n'a pas été transmis pendant le délai de huit semaines, lequel a pris fin à cette dernière date. Certes, la lettre explicative accompagnant le formulaire de requête ainsi que ce formulaire lui-même avaient bien pour date le 4 mars 2010, mais celle du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe renfermant l'original du formulaire de requête complété ainsi que le mandat signé et copie de tous les documents pertinents était le 10 mars 2010. Sur ce point, la Cour a déjà jugé que, pour que la date de l'introduction d'une requête soit celle figurant sur la première communication, celle-ci doit être postée au plus tard le lendemain de sa date. Si cette communication est postée postérieurement au lendemain, c'est la date du cachet de la poste – et non celle figurant sur la lettre ou le formulaire de requête – qui est considérée comme la date de l'introduction de la requête. La Cour ne voit aucune raison d'appliquer un critère différent pour ce qui est de savoir si l'original du formulaire de requête en l'espèce a été adressé dans le délai de huit semaines. La date du cachet apposé sur l'enveloppe renfermant l'original du formulaire de requête, à savoir le 10 mars 2010, doit donc être considérée comme la date d'introduction de la requête en l'espèce. Le délai de six mois ayant commencé à courir à compter du 15 juin 2009, la requête a été communiquée hors délai.

Conclusion : requête irrecevable (hors délai).

Article 35 § 3 (b)

Absence de préjudice important _____

Réunion des trois conditions du nouveau critère de recevabilité du Protocole n° 14 dont l'absence de préjudice important : irrecevable

Ionescu c. Roumanie - 36659/04
Décision 1.6.2010 [Section III]

En fait – La Haute Cour de cassation et de justice annula un pourvoi contre le jugement du tribunal de première instance, lequel rejetait une demande de dommages et intérêts d'un montant de 90 EUR présentée par le requérant pour non-respect d'obligations contractuelles.

En droit – Article 6 § 1 : a) *procès équitable* – concernant la procédure menée devant le tribunal de première instance, elle a respecté les exigences de l'équité.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *procès public* – concernant l'absence de publicité de la procédure suivie devant la Haute Cour de cassation et de justice, les griefs sont sous-jacents à celui concernant l'annulation du pourvoi et peuvent s'inscrire dans le cadre du droit d'accès à un tribunal. Le grief n'est ni incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, ni manifestement mal fondé ou abusif, au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 14. Cependant, eu égard à l'entrée en vigueur dudit Protocole, la Cour estime nécessaire d'examiner d'office s'il y a lieu d'appliquer le nouveau critère de recevabilité prévu par l'article 35 § 3 b) de la Convention amendée. Le principal élément de ce critère est la question de savoir si le requérant n'a subi aucun préjudice important. Il ressort des opinions dissidentes de certains arrêts que l'absence d'un tel préjudice renvoie à des éléments tels que l'impact monétaire de la question litigieuse ou l'enjeu de l'affaire pour le requérant. Le préjudice financier allégué par le requérant du fait du non-respect des clauses contractuelles était réduit. Il s'agit d'un montant de 90 EUR, tous préjudices confondus, alors qu'aucun élément du dossier n'indique qu'il se trouvait dans une situation économique telle que l'issue du litige aurait eu des répercussions importantes sur sa vie personnelle. Dans ces conditions, le requérant n'a pas subi un préjudice important dans l'exercice de son droit d'accès à un tribunal. S'agissant du second élément, le respect des droits de l'homme n'exige pas la poursuite de l'examen au fond de ce grief car l'affaire ne présente plus qu'un intérêt historique à la suite de l'abrogation des dispositions nationales concernant l'examen préalable de l'admissibilité des pourvois, et la Cour a déjà eu plusieurs occasions de se prononcer sur l'application par les juridictions internes des règles de procédure. Enfin, concernant la troisième condition exigeant que l'affaire ait été dûment examinée par un tribunal interne, le requérant a eu la possibilité de soulever ses moyens dans le cadre d'un débat contradictoire devant le tribunal de première instance. Les trois conditions du nouveau critère de recevabilité sont donc réunies.

Conclusion : irrecevable (aucun préjudice important).

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête

Déclaration unilatérale du Gouvernement qui priverait le requérant de la possibilité d'obtenir un constat de violation de l'article 6 § 1, requis pour demander la révision d'une décision interne : rejet de la demande de radiation

Hakimi c. Belgique - 665/08
Arrêt 29.6.2010 [Section II]

En fait – En 2006, une cour d'appel condamna le requérant par défaut à une peine d'emprisonnement et à une amende. L'arrêt, signifié à l'intéressé le jour même, ne faisait pas mention du délai d'opposition applicable, à savoir quinze jours. Quelques semaines plus tard, le requérant forma opposition contre l'arrêt de condamnation. La cour d'appel le débouta pour tardiveté. En 2007, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par l'intéressé.

En droit – Article 6 § 1 : a) *Remarques préliminaires sur la demande de radiation* – Le règlement amiable proposé par la Cour a été rejeté par le requérant au motif qu'il souhaitait obtenir la garantie de pouvoir bénéficier de la procédure de réouverture de son dossier. Par ailleurs, le Gouvernement a soumis à la Cour une déclaration unilatérale sollicitant la radiation de l'affaire en contrepartie de la reconnaissance de la violation de l'article 6 § 1 et du versement d'une somme. Il y soulignait l'inexistence du droit à la réouverture de la procédure, le défaut de compétence du ministre de la Justice s'agissant de garantir pareille réouverture et le pouvoir discrétionnaire de la Cour de cassation dans l'appréciation de son octroi. Compte tenu des termes de la déclaration du Gouvernement et des circonstances de l'espèce, la Cour n'estime pas opportun de rayer l'affaire du rôle sur la seule base de la déclaration. En particulier, elle n'exclut pas que le requérant ait besoin, pour pouvoir demander, le cas échéant, la révision de l'arrêt litigieux de la cour d'appel, d'un arrêt de la Cour constatant explicitement une violation de l'article 6 § 1. Partant, elle poursuit l'examen de la requête, qui ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité.

b) *Fond* – En l'espèce, la signification de l'arrêt au requérant ne portait pas mention du délai d'opposition. La Cour se base sur son constat, dans une affaire similaire, selon lequel le refus par la cour

d'appel de rouvrir la procédure qui s'était déroulée par défaut et le rejet pour tardiveté de l'opposition formée par le requérant avaient privé ce dernier du droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de prendre des mesures en vue du réexamen de décisions portant dissolution d'une communauté religieuse et refus de la réenregistrer

Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie - 302/02
Arrêt 10.6.2010 [Section I]

(Voir l'article 9 ci-dessus – page 11)

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Mesures prises par les autorités de la "République moldave de Transdnistrie" contre les écoles refusant d'employer l'alphabet cyrillique : recevable

Catan et autres c. Moldova et Russie - 43370/04, 8252/05 et 18454/06
Décision 15.6.2010 [Section IV]

En fait – Conformément à sa Constitution de 1978, la République socialiste soviétique de Moldavie possédait deux langues officielles : le russe et le « moldave » (roumain/moldave écrit en caractères cyrilliques). En 1989, l'alphabet latin fut réintroduit en Moldova pour le roumain/moldave écrit, qui devint la première langue officielle. En août 1991, la République de Moldova devint un Etat indépendant. En parallèle, des séparatistes de Transnistrie cherchèrent à rompre avec la république nouvellement établie en adoptant une « déclaration d'indépendance » pour la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT »), laquelle ne fut pas reconnue par la communauté internationale. La législation introduite par les autorités de la « RMT » en 1992 exige que le « moldave » soit écrit avec l'alphabet cyrillique, et l'utilisation

de l'alphabet latin dans les écoles est interdite depuis 1994. En 1999, la « RMT » imposa à tous les établissements scolaires relevant d'« Etats étrangers » et œuvrant sur « son » territoire de se faire inscrire auprès des autorités de la « RMT », faute de quoi ils ne seraient pas reconnus et se verraient retirer leurs droits. En juillet 2004, les autorités de la « RMT » entreprirent de fermer toutes les écoles qui employaient l'alphabet latin. Il ne reste aujourd'hui que six établissements scolaires de Transnistrie qui utilisent la langue moldave (roumaine) et l'alphabet latin.

Les requérants sont des élèves (ou leurs parents ou enseignants) de trois écoles de la « RMT ». Deux de ces établissements ont été construits à l'aide de fonds publics moldaves, étaient inscrits auprès du ministère moldave de l'Education, utilisaient l'alphabet latin et suivaient un programme approuvé par ledit ministère. Ces deux écoles ont refusé de se faire inscrire auprès des autorités de la « RMT », car cela les aurait obligées à employer l'alphabet cyrillique et à suivre le programme de la « RMT ». La troisième école, qui utilisait déjà l'alphabet cyrillique, a prié les autorités de la « RMT » de l'autoriser à employer l'alphabet latin. Les trois établissements ont été forcés de s'installer dans de nouveaux locaux à la suite de crises avec les autorités de la « RMT » au cours desquelles la police était intervenue pour expulser des élèves, des parents et des enseignants hors des bâtiments. Les élèves de niveau secondaire de la première école ont dû s'installer dans des locaux qui abritaient auparavant une école maternelle, et l'établissement est devenu la cible d'un vandalisme systématique. La deuxième école a été répartie dans trois bâtiments distincts situés dans différents quartiers de la ville, le bâtiment principal étant privé d'accès aux transports publics et dépourvu de certains équipements de base. Face à l'occupation du bâtiment de la troisième école par le régime « RMT », le ministère moldave de l'Education a décidé de transférer provisoirement cette école dans un village sous contrôle moldave, à quelque vingt kilomètres de là. En conséquence, les élèves et les enseignants sont soumis quotidiennement à une fouille des sacs et à des contrôles d'identité par des fonctionnaires de la « RMT ». Les effectifs des trois établissements ont chuté de manière spectaculaire. Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants se plaignent notamment des restrictions à leur droit d'employer la langue moldave et l'alphabet latin, ainsi que de l'impact de ces restrictions sur l'identité et l'intégrité culturelles de la communauté moldave au sein de la « RMT » (article 8 de la Convention), des difficultés

rencontrées par les élèves qui souhaitent bénéficier d'un enseignement dans la langue officielle moldave conformément au programme défini par le ministère moldave de l'Éducation (article 2 du Protocole n° 1), ainsi que d'un traitement discriminatoire (article 14 de la Convention).

Recevable sous l'angle de l'article 8 de la Convention, de l'article 2 du Protocole n° 1, et de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 1. La question de savoir si les requérants relèvent de la juridiction de l'un des États défendeurs ou des deux a été jointe au fond.